

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-

F.S., ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situés au 580, rue Ontario E, district de Montréal, province de Québec, H2L 0B6

Demanderesse

c.

CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ DU BON-PASTEUR (CANADA), personne morale ayant son siège social au 5655, rue De Salaberry CP 1, district de Montréal, province de Québec, H4J 1J5

Défenderesse

<p>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE (Articles 574 et suivants <i>C.p.c.</i>)</p>

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Demanderesse demande l'autorisation de représenter et d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par toute sœur membre et/ou préposé de la congrégation religieuse connue sous le nom de la Congrégation Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires au Couvent Sainte-Domitille de Laval (aussi appelée École ou Maison Sainte-Domitille) entre 1940 et 1971.

(ci-après « **Groupe** »)

2. L'action collective qu'entend exercer la Demanderesse vise à ce que la Défenderesse indemnise les membres du Groupe pour les agressions sexuelles commises par ses sœurs membres et/ou préposés (« **Religieuses RBP** »).

I- LA DÉFENDERESSE CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ DU BON PASTEUR (CANADA)

a. Historique corporatif

3. La Congrégation de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur (« **Congrégation** » ou « **Défenderesse** ») est une congrégation religieuse catholique romaine fondée en 1835 à Angers, en France, par Sainte Marie-Euphrasie Pelletier.
4. La Congrégation s'implante au Canada dès 1844 pour fonder et administrer une centaine d'œuvres destinées à protéger, guider, éduquer et former les milliers de jeunes filles qui lui sont confiées par les familles ou par les instances sociales, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Congrégation, **Pièce P-1**.
5. En 1846, la Congrégation est incorporée sous le nom des « Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur » par l'*Act to incorporate Les Dames religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, at Montreal for the care and reformation of Female Penitents, chapitre 91, 9 Victoria*, sanctionnée le 18 mai 1846 (« **Congrégation de 1846** »), à titre de corporation religieuse dotée de la personnalité morale pour « le soin et la réformation des femmes pénitentes », tel qu'il appert de la loi de 1846, **Pièce P-2**.
6. En 1912, une loi modificative est adoptée afin d'élargir les pouvoirs d'administration de la Congrégation de 1846, compte tenu de la multiplication de leurs œuvres et activités au Québec, tel qu'il appert de la *Loi concernant les dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Montréal, chapitre 117, 2 George V*, **Pièce P-3**.
7. En 1968, la Congrégation de 1846 procède à sa continuation légale en s'incorporant sous le nom de « Les Religieuses de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur (Montréal) », tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, (Montréal)* (« **Loi de 1968** »), **Pièce P-4**.
8. La continuation opérée en 1968 confirme la personnalité juridique ininterrompue de la Défenderesse depuis 1846, ses droits acquis, ainsi que la poursuite de ses objets initiaux, notamment l'administration d'établissements d'éducation, de foyers, de maisons de protection et d'accueil pour jeunes filles.

9. En 2005, la Congrégation poursuit son existence légale en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* L.R.Q., Chap. C-71 et adopte la dénomination sociale actuelle, tel qu'il appert des lettres patentes de 2005, **Pièce P-5**.
10. Des lettres patentes supplémentaires seront émises en 2009, 2011 et 2018 afin de compléter et modifier celles de 2005, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires de 2009, 2011 et 2018, **Pièce P-6, en liasse**.
11. Depuis son établissement au Canada, la Défenderesse a poursuivi un but constant : la rééducation de la jeunesse féminine par le biais de la fondation et l'administration d'œuvres comme des pensionnats, écoles supérieures d'enseignement ménager, instituts familiaux, centres d'accueil, maisons de transition ou foyers, tel qu'il appert des extraits des éditions 1960 et 1973-1974 du *Canada ecclésiastique*, **Pièce P-7, en liasse**.
12. Depuis sa fondation, les Religieuses RBP ont l'obligation de se consacrer exclusivement à la poursuite de ce but et d'y conformer leurs actes, conformément à leurs vœux religieux.

b. Couvent Sainte-Domitille

13. Dans la poursuite de son but, la Congrégation a fondé et administré le Couvent Sainte-Domitille (« **Couvent** »), situé à Laval-des-Rapides, à partir de 1915 (Pièce P-1).
14. Au fil des années, le Couvent a pu être identifié sous les appellations « Maison Saint-Domitille » ou « École Saint-Domitille », ces dénominations renvoyant toutes au même établissement.
15. En tout temps pertinent, la Congrégation a exercé la direction, le contrôle et la supervision du Couvent à travers ses Religieuses RBP qu'elle a mises à des positions d'autorité sous sa responsabilité.
16. Depuis la fondation du Couvent, des jeunes filles y ont été placées pour être confiées aux soins de la Congrégation, dans le but d'y recevoir une réforme morale, une éducation et une formation à la vie sociale conformément à la mission de la Congrégation.

II- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL CONTRE LA DÉFENDERESSE

a. La Demanderesse

17. La Demanderesse est née en 1956 dans la province de Québec.
18. Après la séparation de ses parents en 1967, elle est placée dans plusieurs familles d'accueil successives avec sa sœur cadette.
19. En novembre 1970, elle est confiée par les services sociaux au Couvent.
20. À l'époque, on lui présente ce placement comme une solution stable lui permettant de poursuivre sa scolarité et de sortir du système de familles d'accueil.
21. Dès son arrivée, la Demanderesse est soumise à un régime d'isolement et de silence par la Congrégation afin d'effectuer une « coupure » avec le monde extérieur.
22. Durant cette période de trois mois, la Demanderesse n'a alors aucun droit de visite de sa famille ou de ses proches.
23. Le personnel enseignant est alors uniquement composé de Religieuses RBP, qui portent leur habit religieux.
24. Les filles du Couvent sont toutes pensionnaires et regroupées par groupes d'environ 10 à 15 personnes d'âges variés, sous la surveillance constante des Religieuses RBP.
25. Un peu avant Noël 1970, la Demanderesse est convoquée par Sœur Yvette, responsable du « groupe du bas », pour discuter du groupe auquel elle serait assignée ; la Demanderesse est alors dans le « groupe d'accueil ».
26. La première agression sexuelle survient à cette occasion.
27. Sous prétexte de discuter du groupe auquel la Demanderesse serait placée, Sœur Yvette l'emmène dans un dortoir du Couvent où elles sont seules.
28. Sœur Yvette aborde la Demanderesse en lui parlant de menstruations, puis lui baise sa culotte en prétextant lui montrer les parties vaginales de la femme.
29. Sœur Yvette fait des attouchements à la Demanderesse, prétextant qu'il s'agit d'une forme d'éducation sexuelle et la pénètre avec ses doigts.
30. La Demanderesse est figée par la peur et ne réagit pas.

31. Après l'agression, Sœur Yvette mentionne à la Demanderesse qu'elle devait garder pour elle ce qui s'était produit.
32. À la suite de cette première occasion, les agressions sexuelles de Sœur Yvette se répètent, marquant le début d'une période d'agressions régulières.
33. Vers la mi-février 1971, Sœur Yvette devient la directrice du groupe où la Demanderesse est placée à la fin de la période d'accueil.
34. Lorsqu'elle apprend cela, la Demanderesse est bouleversée, car elle sait que les agressions vont se poursuivre.
35. Effectivement, les agressions continuent et se répètent régulièrement, au moins une fois par semaine, entre décembre 1970 et juillet 1971, dans les dortoirs du couvent ou dans une chambrette à côté du dortoir.
36. Lorsqu'elle doit retourner vers son groupe après une agression, la Demanderesse ressent beaucoup de gêne, car elle a l'impression que les autres filles savent ce qu'elle vient de subir.
37. Sœur Yvette utilise différents stratagèmes et prétextes pour isoler la Demanderesse et l'agresser.
38. Après quelques mois, Sœur Yvette oblige la Demanderesse à lui faire des attouchements sexuels.
39. Alors qu'elle se montre habituellement sévère et autoritaire, Sœur Yvette se montre douce et rassurante avec la Demanderesse lorsqu'elle l'agresse.
40. Sœur Yvette répète fréquemment à la Demanderesse de ne pas parler de ce qui se passe et que ça devait rester entre elles.
41. À une occasion, elle lui indique que si elle parle, elle perdra ses visites et ses privilèges de sortie.
42. En sa qualité de directrice de groupe, c'est elle qui décide si la Demanderesse et les autres filles du groupe peuvent sortir du Couvent les fins de semaine.
43. Sœur Yvette évalue chaque semaine les comportements des filles du groupe et les convoque pour leur donner leurs « notes » de la semaine selon leur comportement. Les droits de sortie des fins de semaine sont octroyés en fonction des notes de la semaine.
44. La Demanderesse n'ose pas dénoncer les agressions qu'elle subit de peur de perdre les droits de visite de sa grande sœur qui vient parfois la voir au parloir du Couvent.

45. Durant tout son séjour au Couvent, la Demanderesse est soumise, comme les autres pensionnaires, à un régime de surveillance constante et à une loi du silence imposée par les Religieuses RBP, dont Sœur Yvette.
46. En effet, les pensionnaires doivent toujours se déplacer en groupe avec une Religieuse RBP ; elles ne peuvent se retrouver à deux sans qu'une Religieuse RBP intervienne pour leur ordonner de se mêler au groupe et de garder le silence.
47. Lorsqu'elles se trouvent dans les escaliers, les corridors ou les dortoirs, les pensionnaires ont interdiction de parler.
48. Même aller à la salle de bain se fait en groupe et sous surveillance.
49. Les visites des proches des pensionnaires au parloir du Couvent sont également surveillées par une Religieuse RBP.
50. La Demanderesse voit environ une dizaine de fois une fille de son groupe partir avec Sœur Yvette, de la même manière dont elle l'isole avant de l'agresser, et se doute qu'elle se fait également agresser.
51. Mais avec le régime de surveillance constante des Religieuses RBP et la peur qu'elles ont instaurée chez les jeunes filles, il est même impossible pour les pensionnaires de se parler.
52. En tant que directrice de groupe, Sœur Yvette surveille également constamment la Demanderesse et les autres filles du groupe, notamment en les attendant à la sortie de leurs classes au Couvent.
53. Puis, en août 1971, les pensionnaires, dont la Demanderesse, sont renvoyées dans leur famille pour quelques semaines ; lorsqu'elles reviennent, elles sont accueillies par du personnel laïc.
54. Le Couvent devient alors un centre jeunesse et les Religieuses RBP logent de l'autre côté du bâtiment, sans contact avec les pensionnaires.
55. La Demanderesse ne revoit plus Sœur Yvette et les agressions cessent de ce fait.
56. La Demanderesse demeure au Couvent jusqu'en 1973, avant de partir habiter avec sa grande sœur et de quitter définitivement l'établissement.
57. Les agressions sexuelles de Sœur Yvette ont occasionné de nombreux dommages à la Demanderesse.

58. Après les agressions sexuelles, lorsqu'elle retourne auprès de son groupe, la Demanderesse se sent « sale » ; sa confiance en elle est profondément affectée et encore aujourd'hui, elle craint le jugement des autres.
59. Depuis les agressions sexuelles, la Demanderesse vit du stress, de l'anxiété et des épisodes dépressifs, l'obligeant encore aujourd'hui à être médicamentée.
60. La Demanderesse fait des cauchemars où elle se revoit au Couvent subir à nouveau les agressions sexuelles.
61. Jusque dans les dernières années, la Demanderesse a eu des pensées suicidaires qui l'ont amenée à être hospitalisée par deux fois en psychiatrie.
62. Les agressions sexuelles ont entraîné de la colère, de la méfiance et un état d'hypervigilance chez la Demanderesse qui demeure encore aujourd'hui.
63. Lorsqu'elle s'endormait la nuit au Couvent, c'est avec la peur d'être de nouveau agressée sexuellement par Sœur Yvette le lendemain.
64. La Demanderesse s'est longtemps sentie seule prise avec le secret des agressions sexuelles qu'elle ne peut pas raconter.
65. Les agressions sexuelles affectent sa vie sentimentale et ont causé des problèmes au niveau de l'intimité avec ses partenaires ; elle s'est également posé des questions sur son orientation sexuelle.
66. À cause des agressions sexuelles, la Demanderesse a une grande peur d'être rejetée, ce qui fait qu'elle est incapable de dire non.
67. La Demanderesse a rejeté la religion catholique jusqu'à demander son apostasie et éviter les services religieux, par exemple lors de funérailles.
68. La Demanderesse a développé une surprotection envers ses enfants et petits-enfants de peur qu'ils soient agressés sexuellement comme elle.
69. De plus, les agressions sexuelles ont gravement impacté la vie professionnelle de la Demanderesse.
70. Dans son enfance, la Demanderesse est sportive et caresse le rêve de devenir professeure d'éducation physique.
71. Les dommages occasionnés par les agressions sexuelles ont poussé la Demanderesse à interrompre ses études et travailler très tôt dans sa vie pour pouvoir subvenir à ses besoins.

72. Lorsque ses enfants naissent, la Demanderesse, qui ne se sent pas à l'aise de laisser ses enfants aux soins d'une autre personne, doit arrêter de travailler, ce qui l'entraîne dans une précarité ; elle est incapable de les faire garder par une garderie ou qu'une autre personne s'occupe d'eux de peur qu'ils se fassent agresser sexuellement comme elle.
73. Lorsque ses enfants arrivent à un certain âge, la Demanderesse se met à travailler au salaire minimum dans la restauration rapide ou des cafeterias avec des horaires difficiles.
74. Ce n'est que vers 1992 que la Demanderesse termine son secondaire 5 pour pouvoir postuler un emploi dans un service de transport public, poste qu'elle occupera 23 ans.
75. Depuis les agressions sexuelles de Sœur Yvette au Couvent, la Demanderesse a des problèmes avec l'autorité, ce qui la place constamment en conflit de travail avec ses supérieurs et est souvent suspendue de son travail sans salaire.
76. N'eût été des agressions sexuelles de Sœur Yvette, la vie de la Demanderesse aurait été beaucoup plus facile et sereine.
77. La Demanderesse est en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages pécuniaires et non pécuniaires pour compenser les dommages subis pendant des années et encore aujourd'hui et qui découlent des agressions sexuelles qu'elle a subies.
78. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique, la Demanderesse est en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

b. Les autres membres du Groupe

79. Il est malheureusement raisonnable de croire que Sœur Yvette ou d'autres Religieuses RBP ont fait d'autres victimes dans les pensionnaires du Couvent jusqu'à sa fermeture, notamment vu ce qu'a observé la Demanderesse avec l'autre jeune fille et Sœur Yvette.
80. Ces victimes, membres du Groupe, ont en commun les éléments suivants :
 - a) Chaque membre du Groupe a été agressée sexuellement par une Religieuse RBP ;
 - b) Chaque membre du Groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles ;

- c) Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'une membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et interpersonnelles et d'abus de toute sorte ;
- d) Chaque membre du Groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique ;
- e) Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs.

c. Les fautes de la Congrégation

- 81. La Congrégation est responsable des dommages subis par la Demanderesse et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles commises par les Religieuses RBP tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que par sa faute directe.
- 82. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont des fautes *automatiquement* constitutives de préjudices graves.

i. Responsabilité directe de la Congrégation

- 83. En tout temps pertinent, la Congrégation a agi par l'intermédiaire des Religieuses RBP qui la composent, lesquelles agissaient sous son autorité légale et canonique, conformément à sa structure hiérarchique.
- 84. En tout temps pertinent, la Congrégation et les Religieuses RBP incarnaient une autorité morale, psychologique et disciplinaire pour les pensionnaires.
- 85. En tout temps pertinent, la Congrégation et les Religieuses RBP assumaient un devoir fondamental de protection, de garde et de bienveillance envers les pensionnaires qui leur étaient confiées au couvent.
- 86. Ce devoir découlait non seulement du but déclaré et poursuivi par la Congrégation, soit la rééducation de la jeunesse féminine, mais également de son rôle concret de gardienne des pensionnaires qu'elle encadrait, hébergeait, nourrissait, habillait, soignait et instruisait dans un cadre institutionnel fermé décidé et organisé par elle.
- 87. Ces pensionnaires, comme la Demanderesse, étaient des filles vulnérables, mineures pour la plupart, isolées de leurs familles, dont les moyens de communication avec l'extérieur, comme les visites ou les droits de sortie, étaient soumis au contrôle de la Congrégation.

88. Durant leur placement au Couvent, les pensionnaires dépendaient entièrement de la Congrégation pour leur encadrement, hébergement, subsistance, habillement, soins et instruction.
89. La Congrégation exerçait une autorité totale et sans contrepoids sur les pensionnaires en contrôlant leurs déplacements, leurs visites, leurs activités quotidiennes, leurs sorties et leurs interactions,
90. Pratiquement, les pensionnaires ne pouvaient rien faire sans le consentement de la Congrégation, les plaçant dans un état de soumission.
91. Cette dépendance créait un rapport de force complètement déséquilibré, conférant à la Congrégation une autorité morale, psychologique et disciplinaire quasi absolue sur les pensionnaires.
92. Les pensionnaires étaient soumis à l'autorité des Religieuses RBP, lesquelles représentaient l'autorité de Dieu à leurs yeux et n'avaient pas d'autre choix que d'obéir à leurs décisions sans possibilité de contester leurs décisions.
93. Malgré son devoir de protection, la Congrégation a gravement manqué à ses obligations en permettant à Sœur Yvette et d'autres Religieuses RBP ayant commis des agressions de le faire alors qu'elles agissaient dans le cadre de leurs fonctions et sous l'autorité de la Congrégation.
94. En instaurant et en tolérant un environnement d'isolement, de soumission et de silence, la Congrégation a créé les conditions propices à la commission d'agressions au sein du Couvent.
95. Elle a également favorisé un climat de dépendance extrême, rendant notamment la Demanderesse soumise à Sœur Yvette, qui détenait des pouvoirs disciplinaires et moraux du fait de son rôle de directrice de groupe et de Religieuse RBP.
96. En imposant une obligation de silence et en interdisant toute plainte ou dénonciation, la Congrégation a rendu impossible toute demande d'aide par les pensionnaires.
97. La Congrégation a exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des Religieuses RBP, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce P-8**.
98. La Congrégation connaissait ou devait connaître cet état de vulnérabilité et dépendance et a omis de d'instaurer des mesures de prévention ou de surveillance pour protéger les pensionnaires d'agressions sexuelles prévisibles.

99. La Congrégation a omis de s'assurer que ses Religieuses RBP, dont Sœur Yvette, s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées.
100. La Congrégation savait ou ne pouvait ignorer que certaines des Religieuses RBP, dont Sœur Yvette, commettaient des agressions sur les pensionnaires et a néanmoins choisi de ne pas intervenir.
101. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses Religieuses RBP de leurs fonctions ou de leurs charges et ainsi protéger les pensionnaires, mais a omis d'agir en conséquence permettant la répétition des agressions.
102. Dans ce contexte, la Congrégation a permis à ses Religieuses RBP de commettre des agressions sur des pensionnaires, dont la Demanderesse, en faisant défaut d'assurer la prévention, la supervision et la sanction de tels comportements, et ce, en violation de son devoir de protection et de son but.
103. Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation a commis une faute directe en vertu de l'article 1457 C.c.Q. envers la Demanderesse et les membres du Groupe.
104. Par ce fait, elle a engagé sa responsabilité quant aux dommages subis par la Demanderesse et les membres du Groupe à la suite des agressions sexuelles commises par ses Religieuses RBP.

ii. Responsabilité pour le fait d'autrui de la Congrégation

105. Sans limiter la portée de la faute directe, la Congrégation est également responsable du fait des fautes commises par ses Religieuses RBP, en vertu de l'article 1463 C.c.Q.
106. En tout temps pertinent, la Congrégation était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses Religieuses RBP au Couvent.
107. Les Religieuses RBP, notamment Sœur Yvette, agissaient dans le cadre de leurs fonctions confiées par la Congrégation, sous son autorité et avec son consentement.
108. Les Religieuses RBP étaient investies de l'autorité déléguée par la Congrégation et exerçaient leurs fonctions au Couvent en son nom et dans la poursuite de son but.
109. Les Religieuses RBP étaient liées hiérarchiquement et spirituellement à la Congrégation notamment par les vœux religieux qu'elles ont prononcés.

110. Les Religieuses RBP étaient également liées légalement à la Congrégation en vertu de la Loi de 1968 qui prévoit entre autres que la Congrégation représente ses membres, notamment dans l'exercice de leurs droits civils (Pièce P-4, article 15).
111. En tout temps pertinent, la Congrégation et ses Religieuses RBP étaient assujetties au Code civil du Québec et au Code criminel du Canada.
112. La Congrégation et ses Religieuses RBP étaient également assujetties au droit canon tel qu'il appert de l'article de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? » et publié en février 2006 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce P-9**.
113. Les Religieuses RBP, notamment Sœur Yvette, ont utilisé l'autorité, la confiance et le pouvoir disciplinaire que leur conférait la Congrégation pour imposer leur emprise sur les pensionnaires et commettre des agressions sexuelles.
114. Compte tenu de ce qui précède, les Religieuses RBP, notamment Sœur Yvette, étaient les préposées de la Congrégation, au sens de l'article 1463 C.c.Q.
115. Par ailleurs, le lien entre la Congrégation et ses Religieuses RBP s'apparente aussi à un lien de mandat, en ce que celles-ci agissaient en qualité de mandataires pour le compte et sous la direction de la Congrégation, accomplissant des tâches et des fonctions expressément déléguées par celle-ci.
116. À titre d'exemple, Sœur Yvette accomplissait sa tâche de directrice du groupe de la Demanderesse et exerçait les pouvoirs afférents à cette fonction pour le compte de la Congrégation.
117. Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation a commis une faute indirecte en tant que commettante et/ou mandataire des Religieuses RBP envers la Demanderesse et les membres du Groupe.
118. Par ce fait, la Congrégation a engagé sa responsabilité quant aux dommages subis par la Demanderesse et les membres du Groupe à la suite des agressions sexuelles commises par ses Religieuses RBP.

III- LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUNE DES MEMBRES DU GROUPE À L'ENCONTRE DE LA CONGRÉGATION

119. Chaque membre du Groupe a été agressée sexuellement par une ou plusieurs Religieuses RBP.
120. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.

121. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'une membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la crainte ou du rejet de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le plan sexuel et relationnel, et de séquelles de toutes sortes.
122. De plus, chaque membre du Groupe, du fait des agressions sexuelles dont elle a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique.
123. Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles commises par les Religieuses RBP.

IV- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

124. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
125. Le nombre exact de membres composant le Groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du Groupe sont identifiables.
126. Il est impossible pour la Demanderesse de contacter toutes les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.
127. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ou religieuses ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées.
128. Ainsi, il est à craindre que si elles devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des Religieuses RBP.
129. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du Groupe.
130. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.

V- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA CONGRÉGATION, QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

131. Les questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Congrégation que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) Des sœurs membres et/ou préposés de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) Est-ce que la Congrégation avait un devoir de protection envers les membres du Groupe ?
- c) La Congrégation a-t-elle commis une faute directe envers les membres du Groupe ?
- d) Dans l'éventualité où la Congrégation avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- e) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par ses sœurs membres et/ou préposées ?
- f) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité en n'instaurant pas de mesures de prévention ou de surveillance pour protéger les membres du Groupe d'agressions sexuelles ?
- g) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant et/ou mandataire pour les agressions sexuelles commises par ses sœurs membres et/ou préposés ?
- h) Les membres du Groupe sont-elles en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles ?
- i) Quels sont les types de dommages, préjudices ou séquelles communes et/ou fréquentes aux membres du Groupe ?
- j) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

- k) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- l) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels la Congrégation doit être condamnée à verser ?

VI- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIER À CHACUNE DES MEMBRES

132. Les questions de fait ou de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusée sexuellement par un ou des sœurs membres et/ou préposés de la Congrégation ?
 - b) Chaque membre du Groupe a-t-elle déjà reçu une indemnisation pour les agressions sexuelles faisant l'objet de sa réclamation ?
 - c) Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacune des membres ?

VII- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

133. Nous soumettons respectueusement au Tribunal qu'il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective en indemnisation du préjudice corporel, pertes pécuniaires et non pécuniaires et en dommages punitifs pour le compte des membres du Groupe.

134. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **450 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse **une somme à être**

déterminée à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale de **20 000 000 \$** à parfaire pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

VIII- LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

135. La Demanderesse demande que le statut de représentante du Groupe lui soit attribué.
136. La Demanderesse a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions.
137. La Demanderesse fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentante, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe.
138. La Demanderesse a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité.
139. La Demanderesse a été informée du cheminement d'une action collective.
140. La Demanderesse est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin.
141. La Demanderesse a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'elle est une victime d'agressions sexuelles de la part d'une religieuse RBP, au même titre que les autres membres du Groupe.
142. La Demanderesse possède le support moral et psychologique de son entourage.
143. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Demanderesse et les membres du Groupe.
144. La Demanderesse agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe.

[Conclusions sur la page suivante]

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles ;

ATTRIBUER à la Demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par toute sœur membre et/ou préposé de la congrégation religieuse connue sous le nom de la Congrégation Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires au Couvent Sainte-Domitille de Laval (aussi appelée École ou Maison Sainte-Domitille) entre 1940 et 1971.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des sœurs membres et/ou préposés de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) Est-ce que la Congrégation avait un devoir de protection envers les membres du Groupe ?
- c) La Congrégation a-t-elle commis une faute directe envers les membres du Groupe ?
- d) Dans l'éventualité où la Congrégation avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- e) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par ses sœurs membres et/ou préposées ?
- f) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité en n'instaurant pas de mesures de prévention ou de surveillance pour protéger les membres du Groupe d'agressions sexuelles ?

- g) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant et/ou mandataire pour les agressions sexuelles commises par ses sœurs membres et/ou préposés ?
- h) Les membres du Groupe sont-elles en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles ?
- i) Quels sont les types de dommages, préjudices ou séquelles communes et/ou fréquentes aux membres du Groupe ?
- j) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- k) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- l) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels la Congrégation doit être condamnée à verser ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **450 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse **une somme à être déterminée** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi

que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale de **20 000 000 \$** pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais de publication d'avis et d'expertise.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et les modalités à être déterminés par le Tribunal ;

- RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;
- ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;
- LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de publication d'avis.

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Virginie Dufresne-Lemire

adhendrickx@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

580, rue Ontario,

Montréal (Québec) H2L 0B6

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW525638

Notification : notification@adwavocats.com

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE**

- Pièce P-1** Extrait du site <https://www.ndcbonpasteur.org/> ;
- Pièce P-2** *Act to incorporate Les Dames religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, at Montreal for the care and reformation of Female Penitents, chapitre 91, 9 Victoria ;*
- Pièce P-3** *Loi concernant les dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Montréal, chapitre 117, 2 George V ;*
- Pièce P-4** *Loi constituant en corporation Les Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, (Montréal) ;*
- Pièce P-5** Lettres patentes datées du 8 février 2005 ;
- Pièce P-6** Lettres patentes supplémentaires datées du 21 décembre 2009, 25 octobre 2011 et 18 avril 2018, **en liasse** ;
- Pièce P-7** Éditions 1960 et 1973-1974, *Le Canada Ecclésiastique*, **en liasse** ;
- Pièce P-8** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 ;
- Pièce P-9** Article de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? », publié en février 2006.

Montréal, le 27 janvier 2026



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : **CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ DU BON-PASTEUR (CANADA)**, personne morale ayant son siège social au 5655, rue De Salaberry CP 1, district de Montréal, province de Québec, H4J 1J5

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1 rue Notre-Dame**, dans la ville de Montréal, district de Montréal, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 janvier 2026

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la Demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, la Demanderesse invoque les pièces listées à sa liste des pièces au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.